

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.045 du 28 mai 2002

A. 107.609/VIII-2417

En cause : **DIELEN** Lilianne,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2001 par Lilianne DIELEN, qui
demande l'annulation de :

- " 1) la décision adoptée à une date inconnue par le jury chargé, sur pied du décret du conseil de la Communauté française du 4 janvier 2001 (lire 1999) relatif aux fonctions de promotion et de sélection, de délivrer les brevets de préfet des études en Communauté française, de considérer que la requérante a échoué à l'épreuve sanctionnant la première session de formation visée à l'article 19, alinéa 3, du même décret.
- 2) la décision prise à une date inconnue par le jury chargé, sur pied du décret du conseil de la Communauté française du 4 janvier 2001 (lire 1999) relatif aux fonctions de promotion et de sélection, de délivrer les brevets de préfet des études en Communauté française, de ne pas admettre la requérante à la deuxième session de formation visée à l'article 19, alinéa 3, du même décret et partant, de ne pas l'admettre à présenter l'épreuve qui la sanctionne";

Vu l'arrêt n° 98.084 du 31 juillet 2001 qui suspend l'exécution des actes
attaqués;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 24 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les actes attaqués ont été retirés le 21 septembre 2001; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.